

Bulletin officiel n° 5284 du 9 hija 1425 (20 janvier 2005)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1812-04 du 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004) instituant la cession partielle des parts d'intérêt de la société Shell Exploration et Production du Maroc GmbH aux sociétés : Repsol Exploración S.A. et Wintershall AG dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits Rimella Haute Mer A, B, C, D et E .

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherche dénommés Rimella Haute Mer A, B, C, D et E ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Rimella Haute Mer A à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Rimella Haute Mer B à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Rimella Haute Mer C à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Rimella Haute Mer D à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé Rimella Haute Mer E à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'acte de cession par lequel la société Shell Exploration et Production du Maroc GmbH (cédant) cède respectivement 20% et 10% de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés Rimella Haute Mer A, B, C, D et E au profit des sociétés Repsol et Wintershall (cessionnaires),

Arrête :

Article premier : La cession partielle des parts d'intérêt de la société Shell exploration et production du Maroc GmbH dans les permis de recherche dénommés Rimella Haute Mer A, B, C, D et E est instituée au profit des sociétés Repsol Exploración S.A. et Wintershall AG .

Article 2 : La cession partielle des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche dits Rimella Haute Mer A, B, C, D et E .

Article 3 : Les cessionnaires prennent à leur compte tous les engagements souscrits par le cédant, bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre du code des hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 5 avril 2000 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 chaabane 1425 (28 septembre 2004).  
Mohamed Boutaleb.